

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 2 juin 2010*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (PA 564.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, adoptée par le Grand Conseil le 28 avril 1994;

vu la loi modifiant les statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, adoptée par le Grand Conseil le 21 septembre 2000;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue du 10 novembre 2009, approuvée par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2010,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue en date du 10 novembre 2009, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# Modification des statuts de la fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements

PA 564.01

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Constitution et dénomination

<sup>1</sup> Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements », une fondation d'intérêt communal public (ci-après : la fondation), au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC, B 6 05).

<sup>2</sup> La fondation est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du Code civil suisse, appliquées à titre de droit public supplétif.

<sup>3</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Bellevue (ci-après : la commune).

### Art. 2 Buts

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Bellevue en priorité, des logements à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but énoncé à l'alinéa 1, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder, le cas échéant, à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de société coopérative, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;

- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles;
- j) accorder, à titre exceptionnel, des cautionnements ou des prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation de son but.

### **Art. 3 Capital**

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les immeubles construits et non construits cédés par la commune ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la commune, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- c) les subsides, dons ou legs;
- d) le bénéfice net accumulé.

### **Art. 4 Siège**

Le siège de la fondation est à Bellevue.

### **Art. 5 Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

### **Art. 6 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## **Chapitre II Organisation**

### **Art. 7 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

**Art. 8 Conseil de la fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 7 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont désignés par :

- a) l'exécutif de la commune qui désigne 2 membres dont au moins un pris en son sein;
- b) le Conseil municipal qui désigne 5 membres au moins, sur proposition des partis ou groupes, en veillant à assurer une représentation proportionnelle des partis ou groupes au sein du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, il sera fait appel à des personnes ayant des compétences en matière économique, juridique, financière ou technique.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitant dans les immeubles de la fondation.

**Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont désignés en principe pour une période de quatre ans, qui débute le premier janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

<sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

<sup>3</sup> Ils sont immédiatement reconductibles mais la durée totale de leur mandat ne peut dépasser 12 ans. Un membre désigné en cours d'exercice et dont le mandat a été reconduit deux fois est réputé démissionnaire 12 ans après son entrée en fonction.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, le Conseil municipal peut autoriser une reconduction pour un mandat n'excédant pas 4 ans supplémentaires.

**Art. 10 Démission et révocation**

<sup>1</sup> Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

<sup>2</sup> De même, chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a désigné, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est désigné par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

## **Art. 11 Rémunération**

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil au début de chaque période quadriennale.

## **Art. 12 Compétence et attributions du conseil de la fondation**

<sup>1</sup> Le conseil est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de la commune.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) d'édicter le règlement de la fondation;
- c) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire, ou de les révoquer;
- d) de désigner les membres des éventuelles commissions et nommer leur président;
- e) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans les buts de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts;
- f) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation;
- g) de fixer le mode de rémunération des membres du bureau et des commissions et les modalités de communication entre les différents organes du conseil;
- h) de nommer et révoquer l'organe de contrôle;
- i) de nommer et révoquer tout mandataire, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- j) d'engager tous employés, de fixer les conditions contractuelles et cas échéant de procéder à la résiliation des rapports de service;

<sup>3</sup> Il représente la fondation à l'égard des tiers.

## **Art. 13 Surveillance du Conseil municipal**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal de Bellevue a la haute surveillance sur la fondation.

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil

municipal avant le 31 suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des réunions du conseil sont transmis en copie à l'exécutif de la commune.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

#### **Art. 14      Compétences du Conseil municipal**

Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives;
- b) l'augmentation au-delà de neuf du nombre des membres du conseil;
- c) le règlement de la fondation;
- d) la modification des statuts;
- e) la dissolution de la fondation;
- f) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- g) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- h) les cautionnements et les prêts consolidés accordés par la fondation.

#### **Art. 15      Organisation du conseil de la fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne le bureau du conseil composé du président du conseil et des deux membres dont un assume la vice-présidence.

<sup>2</sup> Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres ou anciens membres de l'exécutif communal ou du Conseil municipal et domiciliés sur la commune.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation peut engager un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.

#### **Art. 16      Représentation**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de deux membres du bureau ou d'un membre du bureau et d'un membre du conseil selon des dispositions soumises au préalable à l'accord du conseil.

## **Art. 17 Délégation de compétences**

<sup>1</sup> Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à des commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

<sup>2</sup> Le bureau a les attributions suivantes :

- a) administrer les affaires courantes de la fondation, dans le cadre de son règlement interne ;
- b) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation ;
- c) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation ;

<sup>3</sup> Le conseil peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers notamment :

- a) l'encaissement des loyers et des redevances (chauffage, eau chaude, etc.) ;
- b) la commande et la surveillance des travaux d'entretien ;
- c) la surveillance des concierges.

## **Art. 18 Règlement**

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer :

- a) la procédure de prise de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées;
- c) d'éventuelles tâches complémentaire à exercer par le bureau ainsi que les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation.

## **Art. 19 Séances du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président, ou, à défaut, par le vice-président.

<sup>3</sup> Une séance doit également être convoquée si trois membres au moins en font la demande sous la forme écrite.

## **Art. 20 Décisions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Toute proposition sur laquelle chaque membre du conseil de fondation est appelé à s'exprimer sous forme électronique, selon une procédure définie par

le règlement, et qui est approuvée par l'unanimité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil.

<sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil; une copie en est adressée à chaque membre et à l'exécutif.

### **Art. 21 Incompatibilités**

Les membres du conseil de fondation qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote. Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

### **Art. 22 Contrôle**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé.

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

## **Chapitre III Dissolution – Liquidation**

### **Art. 23 Modification des statuts, dissolution**

<sup>1</sup> Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

<sup>2</sup> La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance.

Cette décision n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal.

<sup>3</sup> La compétence du Grand Conseil est réservée.

### **Art. 24 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de la fondation.

<sup>2</sup> A défaut, elle est opérée par les soins de l'exécutif de la commune, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.

<sup>3</sup> Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

## **Chapitre IV      Dispositions finales**

### **Art. 25      Adoption des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Bellevue, du 10 novembre 2009.

<sup>2</sup> Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 27 janvier 2010 et par la loi n° [à compléter] du Grand Conseil le [date à compléter].

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements a été créée par une loi du 28 avril 1994.

Cette fondation a pour but de mettre à la disposition de la population de Bellevue en priorité des logements à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Par délibération du 10 novembre 2009, le Conseil municipal de Bellevue a adopté la modification de plusieurs articles des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010.

Le Conseil municipal a procédé à l'actualisation de plusieurs dispositions des statuts, afin de permettre à la fondation de mieux répondre à ses besoins actuels, de même que des modifications de pure forme. Les principales modifications portent sur la définition des compétences et la composition des organes.

Ainsi, la composition du conseil de fondation est modifiée à l'article 8, de même que la durée du maximale du mandat de 12 ans, qui peut exceptionnellement être reconduit pour 4 ans supplémentaires. Ses compétences sont précisées à l'article 12. La possibilité est également octroyée au conseil de fondation de prendre des décisions par voie électronique, selon une procédure définie par son règlement interne (art. 20, al. 3). Enfin, l'obligation de s'abstenir pour les questions touchant directement un membre ou un de ses proches, est prévue à l'article 21. Cette disposition reprend le système prévu à l'article 23 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).

La liste des compétences du Conseil municipal est précisée, en conformité avec la loi, à l'article 14. Les procès-verbaux des séances du conseil de fondation sont automatiquement transmis en copie à l'exécutif de la commune (art. 13, al. 3).

Il en va de même pour le bureau du conseil de fondation, dont les compétences déléguées sont listées à l'article 17.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer les articles dont la teneur est modifiée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense prévus*
- 3) *Délibération de la commune de Bellevue du 10 novembre 2009*
- 4) *Arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010*
- 5) *Tableau synoptique*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la constitution de la Fondation de la Commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (PA 564.00)**

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conditionné, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [339] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité (40+41+43+45+46) (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT] (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques: Ce projet de loi ne génère ni charges ni revenus supplémentaires.								
Signature du responsable financier: <i>P.O. Fankhauser</i>								
Date: 07.05.2010								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la constitution de la Fondation de la Commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (PA 564.00)

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0
								0

Signature du responsable financier: 

Date: 07.05.2010

**Délibération relative à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Bellevue  
pour la construction et la gestion de logements (FLB)**

Vu la décision du Conseil municipal lors de la séance du mardi 11 décembre 2007, en tant qu'autorité de surveillance, d'accorder à l'Exécutif communal une dérogation exceptionnelle à l'article 9, 3e alinéa, des statuts de la FLB et de donner la possibilité à MM. Michel Chappuis et Jean-Paul Rey d'être rééligibles pour une 3e fois comme membres de la FLB, sous condition :

1. d'un départ échelonné des deux membres au bénéfice de la dérogation,
2. d'une révision des statuts de la Fondation dans un délai de deux ans,

Vu l'intérêt de la FLB de modifier ses statuts au regard de l'exposé des motifs,

vu le projet de modification de statuts ci-annexé,

vu la décision du Conseil de fondation d'accepter à l'unanimité, dans sa séance du 26 août 2009, le projet de modification des statuts présentés, après étude, par les membres désignés pour ce travail,

vu la présentation du projet de modification des statuts faite au Conseil municipal dans sa séance du mardi 13 octobre 2009,

vu l'article 25 des statuts de la FLB, adoptés par décision du Conseil municipal de Bellevue du 19 octobre 1993 et approuvés par arrêté du Conseil d'Etat du 26 janvier 1994, qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres i, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil de Fondation de la FLB,

le Conseil municipal

**décide  
à 13 oui et 1 abstention**

1. D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements qui sont annexées à la présente délibération.
2. De demander au Département du Territoire de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications de statuts par le Grand Conseil.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio  
00530-2010**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la commune  
de Bellevue du 10 novembre 2009

27 janvier 2010

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Bellevue du 10 novembre 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Approbation des modifications apportées aux statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (FLB)**

Vu la décision du Conseil municipal lors de la séance du mardi 11 décembre 2007, en tant qu'autorité de surveillance, d'accorder à l'Exécutif communal une dérogation exceptionnelle à l'article 9, 3e alinéa, des statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements (FLB) et de donner la possibilité à MM. Michel Chappuis et Jean-Paul Rey d'être rééligibles pour une 3e fois comme membres de la FLB, sous condition :

1. d'un départ échelonné des deux membres au bénéfice de la dérogation,
2. d'une révision des statuts de la Fondation dans un délai de deux ans,

vu l'intérêt de la FLB de modifier ses statuts au regard de l'exposé des motifs,

vu le projet de modification de statuts ci-annexé,

vu la décision du Conseil de fondation d'accepter à l'unanimité, dans sa séance du 26 août 2009, le projet de modification des statuts présentés, après étude, par les membres désignés pour ce travail,

vu la présentation du projet de modification des statuts faite au Conseil municipal dans sa séance du mardi 13 octobre 2009,

- 2 -

vu l'article 25 des statuts de la FLB, adoptés par décision du Conseil municipal de Bellevue du 19 octobre 1993 et approuvés par arrêté du Conseil d'Etat du 26 janvier 1994, qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre i de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil de Fondation de la FLB,

le Conseil municipal

### DECIDE

par 13 oui et une abstention

1. D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements qui sont annexées à la présente délibération.
  2. De demander au département du territoire de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications de statuts par le Grand Conseil.
- A) Le département de l'intérieur et de la mobilité est chargé de préparer le projet de loi.

Communiqué à :  
DT/SSCO 3  
DIM 1  
DCTI 1



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:

*A. Leide*

## Fondation de la commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements

Projet adopté par le Conseil de fondation le 26 août 2008 avec amendement validé par consultation écrite du 25 septembre 2009

Statuts en vigueur	Proposition de modifications (jaune)
<p><b>Titre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 1</b></p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la Commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du Code civil suisse.</p> <p>Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Bellevue.</p>	<p><b>Titre I Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 1 Constitution et dénomination</b></p> <p>Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la Commune de Bellevue pour la construction et la gestion de logements », une fondation d'intérêt communal public (ci-après : la fondation), au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC, B 6 05), du treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, La fondation laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du Code civil suisse, appliquées à titre de droit public supplétif.</p> <p>Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Bellevue (ci-après : la commune).</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Bellevue en priorité, des logements à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :</p> <p>a) acquérir ou se faire céder, le cas échéant, à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;</p> <p>b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;</p> <p>c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de société coopérative, constituer ou dissoudre de telles sociétés;</p> <p>d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;</p> <p>e) transformer tous immeubles;</p> <p>f) effectuer toutes études;</p> <p>g) contracter tous emprunts;</p> <p>h) vendre en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;</p> <p>i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.</p> <p>A titre exceptionnel, la fondation peut accorder des cautionnements ou des prêts consolidés conformes au but de la fondation et en particulier, encourager l'accèsion à la propriété pour de jeunes familles.</p>	<p><b>Art. 2 Buts</b></p> <p>La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Bellevue en priorité, des logements à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but énoncé à l'alinéa 1 de la fondation, notamment :</p> <p>a) acquérir ou se faire céder, le cas échéant, à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;</p> <p>b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;</p> <p>c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de société coopérative, constituer ou dissoudre de telles sociétés;</p> <p>d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;</p> <p>e) transformer tous immeubles;</p> <p>f) effectuer toutes études;</p> <p>g) contracter tous emprunts;</p> <p>h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;</p> <p>i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.</p> <p>j) A titre exceptionnel, la fondation peut accorder, à titre exceptionnel, des cautionnements ou des prêts consolidés conformes au but de la fondation et en particulier, encourager l'accèsion à la propriété pour de jeunes familles de nature à favoriser la réalisation de son but.</p>

<p><b>Article 3</b> La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par:</p> <p>a) les terrains et les bâtiments cédés par la Commune de Bellevue ou toute autre collectivité publique;</p> <p>b) les subventions de la commune de Bellevue, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;</p> <p>c) les subsides, dons ou legs et revenus du capital;</p> <p>e) le bénéfice net accumulé.</p>	<p><b>Art. 3 Capital</b> La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par:</p> <p>a) les immeubles construits et non construits terrains et les bâtiments cédés par la commune de Bellevue ou toute autre collectivité publique;</p> <p>b) les subventions de la commune, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;</p> <p>c) les subsides, dons ou legs et revenus du capital;</p> <p>e) le bénéfice net accumulé.</p>
<p><b>Article 4</b> Le siège de la fondation est à Bellevue.</p>	<p><b>Art. 4 Siège</b> Le siège de la fondation est à Bellevue.</p>
<p><b>Article 5</b> La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p><b>Art. 5 Durée</b> La durée de la fondation est indéterminée.</p>
<p><b>Article 6</b> L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	<p><b>Art. 6 Exercice annuel</b> L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>
<p><b>Titre II Organisation</b> <b>Article 7</b> Les organes de la fondation sont:</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) l'organe de révision.</p>	<p><b>Titre II Organisation</b> <b>Art. 7 Organisation de la fondation</b> Les organes de la fondation sont:</p> <p>a) le Conseil de fondation;</p> <p>b) l'organe de contrôle.</p>
<p><b>Article 8</b> La fondation est administrée par un conseil de sept à neuf membres composé comme suit :</p> <p>a) un membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit;</p> <p>b) deux membres élus par l'exécutif communal, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;</p> <p>c) trois membres élus par le Conseil municipal dont au moins deux conseillers municipaux ;</p> <p>d) de un à trois membres désignés par cooptation par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 8 Conseil de la fondation</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de 7 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation sont désignés par :</p> <p>a) l'exécutif de la commune qui désigne 2 membres dont au moins un pris en son sein;</p> <p>b) le Conseil municipal qui désigne 5 membres au moins, sur proposition des partis ou groupes, en veillant à assurer une représentation proportionnelle des partis ou groupes au sein du Conseil de fondation.</p> <p><sup>3</sup> Dans la mesure du possible, il sera fait appel à des personnes ayant des compétences en matière économique, juridique, financière ou technique.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitant dans les immeubles de la fondation.</p>
<p><b>Article 9</b> Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de quatre ans, qui débute le premier janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p> <p>Ils sont réputés démissionnaires pour le trente et un décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.</p> <p>Ils sont rééligibles pour deux mandats au maximum. La limite d'âge est fixée à septante ans.</p> <p>Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.</p>	<p><b>Art. 9 Durée des fonctions des membres du Conseil</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation sont élus désignés en principe pour une période de quatre ans, qui débute le premier janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 trente et un décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.</p> <p><sup>3</sup> Ils sont immédiatement reconductibles mais la durée totale de leur mandat ne peut dépasser 12 ans. rééligibles pour deux mandats au maximum La limite d'âge est fixée à septante ans. Un membre désigné en cours d'exercice et dont le mandat a été reconduit deux fois est réputé démissionnaire 12 ans après sont entrée en fonction.</p> <p><sup>4</sup> Exceptionnellement, le Conseil municipal peut autoriser une reconduction pour un mandat n'excédant pas 4 ans supplémentaires.</p>
<p><b>Article 10</b> Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, chaque membre du conseil de fondation</p>	<p><b>Art. 10 Démission et révocation</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p><sup>2</sup> De même, chaque membre du Conseil de fondation peut</p>

<p>peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.</p>	<p>être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a désigné, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.</p> <p>3 Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est désigné élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.</p>
<p><b>Article 11</b> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.</p>	<p><b>Art. 11 Rémunération</b> Les membres du Conseil de fondation sont peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil au début de chaque période quadriennale.</p>
<p><b>Article 12</b> Le conseil est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du conseil municipal ou de l'exécutif de Bellevue. Il représente la fondation à l'égard des tiers.</p>	<p><b>Art. 12 Compétence et attributions du Conseil de la fondation</b> 1 Le Conseil est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou de l'exécutif de la commune de Bellevue. 2 Il est chargé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation ;</li> <li>b. d'édicter le règlement de la fondation ;</li> <li>c. de désigner le président, le vice-président et le secrétaire, ou de les révoquer ;</li> <li>d. de désigner les membres des éventuelles commissions et nommer leur président ;</li> <li>e. de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans les buts de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve des articles 14 et 15 des présents statuts ;</li> <li>f. de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation ;</li> <li>g. de fixer le mode de rémunération des membres du bureau et des commissions et les modalités de communication entre les différents organes du Conseil ;</li> <li>h. de nommer et révoquer l'organe de contrôle,</li> <li>i. de nommer et révoquer tout mandataire, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement ;</li> <li>j. d'engager tous employés, de fixer les conditions contractuelles et cas échéant de procéder à la résiliation des rapports de service ;</li> </ul> <p>3 Il représente la fondation à l'égard des tiers.</p>
<p><b>Article 13</b> Le Conseil municipal de Bellevue a la haute surveillance sur la fondation. Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Bellevue avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal. Le conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 13 Surveillance du Conseil municipal</b> 1 Le Conseil municipal de Bellevue a la haute surveillance sur la fondation. 2 Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Bellevue avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'exécutif communal. 3 Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont transmis en copie à l'exécutif de la commune. 4 Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du Conseil de fondation.</p>
<p><b>Article 14</b> Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du</p>	<p><b>Art. 14 Compétences du Conseil municipal</b> Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil</p>

<p>conseil de fondation concernant :</p> <p>a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives;</p> <p>b) la dissolution de la fondation.</p> <p><b>Article 15</b></p> <p>Sont soumises à l'approbation de l'exécutif communal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <p>a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;</p> <p>b) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;</p> <p>c) les cautionnements et les prêts consolidés accordés par la fondation.</p>	<p>municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :</p> <p>a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives ;</p> <p>b) l'augmentation au-delà de neuf du nombre des membres du Conseil ;</p> <p>c) le règlement de la Fondation ;</p> <p>d) la modification des statuts ;</p> <p>e) la dissolution de la fondation ;</p> <p>f) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;</p> <p>g) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;</p> <p>h) les cautionnements et les prêts consolidés accordés par la fondation.</p>
<p><b>Article 16</b></p> <p>Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres ou anciens membres de l'exécutif communal ou du conseil municipal et domiciliés sur la commune de Bellevue.</p> <p>Le conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec vox consultative seulement, pris hors de son sein.</p>	<p><b>Art. 15 Organisation du Conseil de la fondation</b></p> <p>1 Le Conseil de fondation désigne le bureau du Conseil composé du président du Conseil et des deux membres dont un assume la vice-présidence.</p> <p>2 Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres ou anciens membres de l'exécutif communal ou du Conseil municipal et domiciliés sur la commune.</p> <p>3 Le Conseil de fondation peut engager un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.</p>
<p><b>Article 17</b></p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.</p>	<p><b>Art. 16 Représentation</b></p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de deux membres du bureau ou d'un membre du bureau et d'un membre du Conseil selon des dispositions soumises au préalable à l'accord du Conseil.</p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p>Il peut notamment désigner un comité de direction chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.</p>	<p><b>Art. 17 Délégation de compétences</b></p> <p>1 Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à une ou plusieurs personnes ou à des commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p>2 Le bureau a les attributions suivantes:</p> <p>a) administrer les affaires courantes de la fondation, dans le cadre de son règlement interne;</p> <p>b) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation;</p> <p>c) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation;</p> <p>3 Le Conseil peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers notamment :</p> <p>a) l'encaissement des loyers et des redevances (chauffage, eau chaude, etc.) ;</p> <p>b) la commande et la surveillance des travaux d'entretien;</p> <p>c) la surveillance des concierges.</p>
<p><b>Article 19</b></p> <p>Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décision, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.</p>	<p><b>Art. 18 Règlement</b></p> <p>Le Conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer : sa rémunération, la procédure de prise de décision, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction;</p> <p>a) la procédure de prise de décisions;</p> <p>b) l'étendue des attributions déléguées;</p> <p>c) d'éventuelles tâches complémentaire à exercer par le bureau ainsi que les modalités de l'information que ce</p>

<p><b>Article 20</b></p> <p>Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président, ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.</p>	<p><b>dernier doit fournir au Conseil de fondation.</b></p> <p><b>Art. 19 Séances du Conseil de fondation</b></p> <p>1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois par an.</p> <p>2 Il est convoqué par le président, ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>3 Une séance doit également être convoquée si trois membres au moins en font la demande sous la forme écrite.</p>
<p><b>Article 21</b></p> <p>Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil qui est signé par le président et le secrétaire; copie en est adressée à chaque membre.</p>	<p><b>Art. 20 Décisions</b></p> <p>1 Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3 Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil de fondation est appelé à s'exprimer sous forme électronique, selon une procédure définie par le règlement, et qui est approuvée par l'unanimité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.</p> <p>4 Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.</p> <p>5 Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil; une copie en est adressée à chaque membre et à l'exécutif.</p> <p><b>Art. 21 Incompatibilités</b></p> <p>Les membres du Conseil de fondation qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote. Les membres du Conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p>
<p><b>Article 22</b></p> <p>L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé. A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>	<p><b>Art. 22 Contrôle</b></p> <p>1 L'organe de contrôle révision est désigné chaque année par le Conseil en la personne d'une société membre de la Chambre des fiduciaires suisses ou d'un expert-comptable diplômé.</p> <p>2 A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>
<p><b>Titre III Dissolution -Liquidation</b></p> <p><b>Article 23</b></p> <p>La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse. La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance. Demeure réservée l'approbation du conseil municipal prévue à l'article 14 des présents statuts.</p>	<p><b>Titre III Dissolution -Liquidation</b></p> <p><b>Art. 23 Modification des statuts, dissolution</b></p> <p>1 Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.</p> <p>2 La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance. Cette décision n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal.</p> <p>3 La compétence du Grand Conseil est réservée. La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse. La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne</p>

	<p>être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance.</p> <p>Demeure réservée l'approbation du conseil municipal prévue à l'article 14 des présents statuts.</p>
<p><b>Article 24</b></p> <p>La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.</p> <p>Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Bellevue, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p>	<p><b>Art. 24 Liquidation</b></p> <p>1 La liquidation est opérée par le Conseil de la fondation.</p> <p>2 A défaut, elle est opérée par les soins de l'exécutif de la commune, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.</p> <p>La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.</p> <p>3 Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p>
<p><b>Titre IV Dispositions finales</b></p> <p><b>Article 25</b></p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Bellevue, du 19 octobre 1993.</p> <p>Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 26 janvier 1994.</p> <p>Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Bellevue.</p>	<p><b>Titre IV Dispositions finales</b></p> <p><b>Art. 25 Adoption des statuts</b></p> <p>1 Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Bellevue, du xx mois 2009.</p> <p>2 Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du xx mois 1994 et par la loi n° [date à compléter] du Grand Conseil le [date à compléter].</p> <p>Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Bellevue.</p>